



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 03 JUIN 2009

## ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public sur les diverses voies de la commune à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2009.

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ** : 313/09/CD/PM/34

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 26, R. 27, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

**Vu** la demande de la mairie en date du 1<sup>er</sup> juin 2009,

**Vu** l'importance de la manifestation prévue le dimanche 21 juin 2009 à l'occasion de la fête de la musique,

**Considérant** que le domaine public sera utilisé à l'occasion de la fête de la musique le dimanche 21 juin 2009.

**Considérant** qu'il convient par conséquent de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de la république durant toute la durée de la manifestation pour en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

### arrête

**Article 1 :** Le domaine public sera occupé par des groupes musicaux sur la place du Général de Gaulle, la cour et le parvis du château de la ville, du dimanche 21 juin 2009 à 12 heures au lundi 22 juin 2009 à 3 heures.

**Article 2 :** Le domaine public sera occupé sur toute la rue République par les exposants d'un marché nocturne à partir de 18 heures.

**Article 3 :** Un couloir de trois mètres de large minimum sera laissé libre pour le passage des véhicules de secours du n° 06 au n° 62 rue de la république du 21 juin 2009 à 17 heures au 22 juin 2009 à 2 heures.

**Article 4 :** La mise en place des forains sera effectuée par monsieur LAUGIER Michel, placier de la commune

**Article 5 :** La rue de la république entre le n° 06 et le n° 62 sera interdite à la circulation et au stationnement de tout véhicule y compris les deux roues du 21 juin 2009 à 15 heures au 22 juin 2009 à 3 heures.

**Article 6 :** Les panneaux interdictions de stationner seront mis en place par les services de la police municipale de SOLLIES-PONT à partir du lundi 15 juin 2009.

**Article 7 :** Les déviations seront matérialisées et mises en place par les services techniques de la commune.

Les véhicules arrivant de LA FARLEDE pourront prendre la route du cimetière ou alors l'avenue des Aiguiers, le boulevard Maréchal Juin, l'avenue de la liberté et arrivé au rond point de l'Olivier pour se rendre en direction du château.

Les véhicules arrivant de CUERS pourront emprunter l'avenue de la liberté, le boulevard Maréchal Juin, la route du cimetière pour se rendre en direction de LA FARLEDE.

**Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 9 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur LAUGIER, placier de la commune.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.